

AVENANT N° 5

A LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES MEDECINS LIBERAUX ET L'ASSURANCE MALADIE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 162-5,
Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 12 janvier 2005 publiée au journal officiel du 11 février 2005, ses avenants et ses annexes,

Les parties signataires à la convention nationale conviennent de ce qui suit :

Préambule

L'anatomo-cyto-pathologie (ACP) est une spécialité en évolution constante. Elle occupe désormais une place essentielle dans la lutte contre le cancer. Pour autant, la nomenclature des actes d'ACP n'a pas suivi l'évolution des pratiques professionnelles. La cotation de certains actes n'est plus en rapport avec leur technicité et leur difficulté d'exécution.

La classification commune des actes médicaux (CCAM) devra permettre les actualisations nécessaires. Les actes d'ACP ne sont toutefois pas concernés par la première version de la CCAM publiée en mars 2005.

Dans l'attente de l'intégration des actes d'ACP à la CCAM, le présent avenant a pour objet de proposer des mesures de nomenclature transitoires applicables à une catégorie d'actes justifiant une réévaluation de leur niveau actuel de rémunération dans la NGAP. Dans le domaine des pathologies tumorales, ces actes constituent, en effet, un élément fondamental du diagnostic, du pronostic et du choix thérapeutique. Ils engagent, à ce titre, une responsabilité très importante de l'anatomo-cyto-pathologiste.

Article 1

Les parties signataires conviennent de tout mettre en œuvre pour que la CCAM correspondant aux actes d'anatomo-cyto-pathologiste puisse être mise en place Au cours du premier semestre 2006.

RC
RC
RC
RC
RC
RC
RC

Article 2

Dans l'attente de la mise en place de la CCAM, les parties conviennent de proposer une modification de la NGAP pour revaloriser, dans certaines situations, la réalisation de l'acte suivant :

0008 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire complexe ou de prélèvements nécessitant l'application d'un protocole complexe validé P 220

Cette revalorisation se traduirait par la création d'une majoration provisoire conventionnelle de P 50 applicable lorsque cet examen est réalisé dans le cadre de l'exploration d'une lésion tumorale, qui pourrait être libellée de la façon suivante:

Code	Libellé de l'acte	Cotation
XXXX	Majoration provisoire conventionnelle qui s'ajoute à la cotation de l'acte 0008 uniquement pour les diagnostics histopathologiques portant sur des lésions tumorales	P 50

Article 3

L'Union Nationale des Caisses d'assurance maladie saisira la Haute Autorité de Santé sur les deux thèmes suivants :

- 1) L'immunohistochimie
- 2) Les examens extemporanés

L'élaboration par la Haute Autorité de Santé de recommandations sur les indications de ces examens permettra d'élaborer sur ces deux thèmes des accords de bon usage des soins (AcBUS) dont l'objectif est de limiter les examens inutiles.

Handwritten signatures and initials:

- Top right: A stylized signature.
- Middle left: The letters "DL".
- Middle right: The letters "ML".
- Bottom left: The letters "ML".
- Bottom right: A stylized signature.

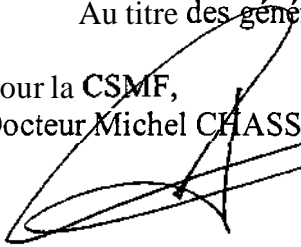
Fait à Paris, le 16 juin 2005,

Pour l'UNCAM,
Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur général



Au titre des généralistes :

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président



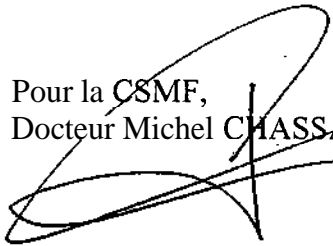
Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président



Au titre des spécialistes :

Pour Alliance,
Docteur Félix BENOUAICH, Président

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président



Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président

